



## **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

### **CCTP**

#### **Objet de la consultation**

**Contrôle des installations électriques  
des  
bâtiments communaux**

## **ARTICLE I – OBJET DU MARCHE**

Le présent C.C.T.P porte sur les contrôles périodiques obligatoires qui doivent être effectués sur les installations électriques dans les établissements recevant du public.

## **ARTICLE II – NATURE DES PRESTATIONS**

Avant toute étude, chaque organisme contrôleur pourra reconnaître les lieux, faire toutes investigations nécessaires et demander par écrit au Maître d'ouvrage tous renseignements complémentaires. A sa demande les rapports de vérifications périodiques antérieurs au jour de son intervention lui seront remis. Les organismes seront tenus de prendre connaissance de tous les documents joints au présent dossier afin de ne rien ignorer de leurs obligations.

Les entreprises s'engagent à exécuter l'intégralité des opérations nécessaires au complet achèvement des vérifications, conformément aux règlements en vigueur.

La vérification périodique des installations électriques est définie par plusieurs réglementations (Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et arrêtés d'application, Arrêté du 10 octobre 2000 et circulaire n°2004-12 du 13 août 2004).

La liste des bâtiments à contrôler est détaillée dans le bordereau des prix.

## **ARTICLE III– DELAI D'EXECUTION**

Chaque année, le prestataire effectuera les contrôles selon un planning établi par lui et validé par le responsable des services techniques. Le contrôle dans les écoles devra être réalisé un mercredi ou pendant les vacances scolaires.

## **ARTICLE IV – CONDITIONS D'EXECUTIONS DES PRESTATIONS.**

L'équipe intervenante sera placée sous l'entière responsabilité du prestataire pendant toute la durée de son intervention dans les divers locaux de la commune.

En aucun cas le personnel communal ne participera aux vérifications, cependant celles-ci seront effectuées sous le couvert d'une personne des services techniques ayant une connaissance suffisante des lieux et des installations, pour guider ponctuellement le technicien vérificateur et lui fournir les moyens d'accès aux installations, lui signaler les éventuels incidents survenus, et en général, lui procurer les facilités nécessaires à l'exécution de sa mission sans gêner le fonctionnement normal de l'établissement. Dans le cadre de son forfait, le prestataire aura à sa charge l'ensemble des moyens permettant d'accéder aux équipements (échelles, nacelles ...).

A l'issue de chaque visite, le titulaire rendra compte immédiatement des résultats de son intervention aux services techniques en remettant un rapport manuscrit et visera le registre de sécurité de l'établissement visité.

Un rapport final en 2 exemplaires papiers sera fourni pour chaque bâtiment ainsi qu'un support informatique. Le rapport devra faire état de façon précise des anomalies constatées et des mesures à prendre pour y remédier.